

N° 0753

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

36-07-10-005

60-04-03-03

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2007, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la Selarl Louzier – Fauché – Ghiani - Nanty ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner la province Nord à lui verser une indemnité d'un montant total de 5 350 000 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de l'agression dont elle a été victime le 3 octobre 2004 dans l'exercice de ses fonctions ;

2°) de condamner la province Nord aux dépens de l'instance ;

3°) de condamner la province Nord à lui payer une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X soutient qu'en vertu des dispositions de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, elle est fondée à rechercher la responsabilité de la province Nord à la suite de l'agression dont elle a été victime dans la nuit du 2 au 3 octobre 2006 alors qu'elle effectuait son service de garde de nuit au dispensaire d'Houaïlou ; qu'en dépit des démarches en ce sens effectuées par le corps médical, aucune mesure sérieuse n'a été prise pour la protection du personnel ; que l'IPP psychiatrique dont elle reste atteinte a été évaluée à 10 %, ce qui justifie l'allocation d'une indemnité de 1 300 000 F CFP ; qu'au titre des souffrances endurées, évaluées à 3 sur une échelle de 7, elle est fondée à réclamer 50 000 F CFP ; qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de s'éloigner temporairement des lieux de l'agression en prenant une disponibilité et a, de ce fait, subi un préjudice professionnel qu'elle évalue à 4 000 000 F CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 21 août 2007 fixant la clôture de l'instruction au 21 septembre 2007, en application des dispositions de l'article R. 613-1 et 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2007, le mémoire en défense présenté par la province Nord, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La province Nord fait valoir que sa responsabilité ne saurait être engagée dès lors que par courrier du 20 septembre 2004, antérieurement aux faits en litige, le directeur des affaires sanitaires et sociales s'est inquiété des suites données par la gendarmerie aux plaintes déposées ; que la requérante n'avait nullement manifesté son intention de quitter Houaïlou ; qu'elle a repris ses fonctions 4 mois après son agression ; que pendant sa mise en disponibilité elle a effectué un remplacement dans le secteur libéral ; que le psychiatre a estimé qu'aucun préjudice ne pouvait être retenu au titre du *pretium doloris* ; que Mme X, qui a déposé une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles, n'a pas sollicité sa mutation dans un autre centre médical et a poursuivi son activité professionnelle ; qu'ainsi que l'a relevé l'expert, dès lors que les séquelles qu'elle présente sont peu invalidantes, la demande présentée au titre du préjudice professionnel est vouée au rejet ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2007 fixant la réouverture de l'instruction, en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2005 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 05260 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 26 avril 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- les observations de Me Nanty, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X recherche la responsabilité de la province Nord à raison des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la tentative de strangulation dont elle a été

victime de la part d'un patient en état d'ivresse, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2004, alors qu'elle exerçait ses fonctions d'infirmière au centre médico-social de Houaïlou ;

Sur la responsabilité :

Considérant que l'article 10 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, sur lequel la requérante fonde son action, dispose : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » ;

Considérant que ces dispositions font obligation à toute collectivité, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer à un agent ayant été victime de violences dans l'exercice de ses fonctions une réparation adéquate des préjudices qu'il a subis ; qu'il ne peut être dérogé à cette obligation, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; qu'en l'espèce, la province Nord ne justifie pas de tels motifs ; que dans ces conditions, alors même qu'elle n'aurait commis aucune faute et notamment qu'elle aurait alerté les services de gendarmerie et mis en garde le personnel du dispensaire sur les questions de sécurité, la province Nord est tenue de réparer les dommages subis par Mme X à raison des violences dont celle-ci a été victime au dispensaire de Houaïlou ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports de l'expertise ordonnée en référé le 8 novembre 2005, que la tentative de strangulation dont Mme X a été victime n'a pas porté atteinte à son intégrité physique ; que, toutefois, l'intéressée présente un syndrome post-traumatique de type « anxio-phobique » sans gravité mais lui causant un trouble dans ses conditions d'existence ; qu'au titre du même chef de préjudice, il y a lieu de prendre en compte le fait qu'elle a dû rechercher une nouvelle activité professionnelle ; qu'en revanche, il est constant que si elle a sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de quatre mois, elle a effectué pendant cette période des remplacements dans le secteur libéral et, à défaut de produire des éléments justifiant de la diminution de ses ressources, elle n'établit pas le préjudice économique allégué ; qu'il sera ainsi fait une juste appréciation des préjudices subis par Mme X en les estimant à une somme globale de 500 000 F CFP ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à demander la condamnation de la province Nord à lui verser une indemnité de 500 000 F CFP ;

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé le 8 novembre 2005, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal à la somme de 77 700 F CFP, doivent être mis à la charge définitive de la province Nord, qui succombe dans la présente instance ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser à Mme X une somme de 100 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Nord est condamnée à payer à Mme X une somme de cinq cent mille francs CFP (500 000) au titre du préjudice subi et une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 3 : La province Nord supportera les frais de l'expertise ordonnée en référé le 8 novembre 2005, taxés et liquidés à la somme de soixante dix sept mille sept cent francs CFP (77 700), à charge pour Mme X, à laquelle le règlement de cette somme a, en vertu de l'ordonnance de taxation en date du 28 avril 2006, été réclamé, d'en demander le remboursement.